

STATUTS

S.T.L.

TITRE 1

Constitution – Objet – Durée – Siège Social

Article 1 : Constitution – Dénomination

L'Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 ayant pour nom S.T.L. pour « Santé Travail Limousin » a été fondée en août 2010.

Les membres fondateurs adoptent les présents statuts en assemblée générale extraordinaire qui se substitueront aux précédents.

Article 2 : Objet

L'Association se donne pour objet :

- de mettre en œuvre toute action de formation initiale et continue, qualifiante et diplômante, en présentiel et en distanciel,
- et en complément de mettre en œuvre toutes prestations de services, de conseil et d'accompagnement, d'organisation d'événement,
- d'en assurer la parfaite réalisation et d'en facturer la réalisation.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Adresse postale administrative :
S.T.L - 6 Allée Duke Ellington – BP 20001 – 87067 LIMOGES Cedex 3

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

TITRE 2

Composition de l'association - Ressources

Article 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs dénommés :

- Membres fondateurs,
- Membres associés,

Sont membres fondateurs les associations qui suivent :

- **SPST 19-24** - 9 rue Louis Taurisson – 19100 BRIVE LA GAILLARDE.
- **SPSTI 23-87** - 6 rue Voltaire – CS 51223 - 87054 LIMOGES Cedex,
- **AMCO-BTP**, 6 Allée Duke Ellington – BP 20001 – 87067 LIMOGES Cedex 3

Pour être membre associé de l'Association, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être une organisation de l'économie sociale et solidaire au service de la prévention et de la santé au travail, privée ou publique,
- Être agréé par le Conseil d'Administration,
- Et s'engager à régler ses cotisations conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Ces cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur qui sont des personnes ayant rendu des services importants à l'Association.

Article 6

Perdent la qualité de membres actifs de l'Association :

- ceux qui donnent leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,
- les membres associés dont la radiation a été prononcée à la majorité des membres actifs présents ou représentés,
- ceux qui n'ont pas acquitté le paiement d'une cotisation six mois après l'échéance de celle-ci.

Tout membre ne peut démissionner qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire (année civile), sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice. Sauf décision prise par l'Assemblée Générale, le membre qui se retire reste notamment tenu de s'acquitter de son adhésion pour l'année calendaire en cours.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations dont le mode de calcul et de paiement sont établies dans le règlement intérieur,
- du règlement des factures constatant les prestations délivrées.
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de délégation de signatures.

Article 8

Les fonds de réserve comprendront les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées à ce fonds en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

TITRE 3 Administration

Article 9

L'Association est administrée de droit par un Conseil d'Administration composé de 3 membres actifs élus pour une durée de 3 ans :

- un Président, parmi les administrateurs des membres fondateurs pour le 1^{er} mandat puis parmi les membres actifs, au sein du collège patronal d'un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) par la suite.
- un Vice-Président Secrétaire parmi les administrateurs des membres fondateurs pour le 1^{er} mandat puis parmi les membres actifs, au sein du collège patronal d'un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) par la suite
- un Vice-Président Trésorier parmi les administrateurs des membres fondateurs pour le 1^{er} mandat puis parmi les membres actifs, au sein du collège patronal d'un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) par la suite.

Participent également au Conseil d'Administration, à titre consultatif, les directeurs des présidents élus au Conseil d'Administration.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire si elle a été demandée par la majorité des membres de celui-ci.

Les convocations sont adressées par tous moyens au moins 15 jours francs avant la date de la réunion.

Un procès-verbal est tenu des délibérations du Conseil d'Administration ; les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président et le Vice-Président Secrétaire.

Article 11

Le Conseil d'Administration représente l'Association pour laquelle il exerce tous les droits. Il a pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'Administration a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de leur affectation, assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association.

Article 12

La présence ou la représentation par pouvoir des 2/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents aux réunions du Conseil d'Administration ses membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération et cela quel que soit l'objet de la décision sur laquelle le Conseil d'Administration est appelé à statuer.

Article 13

Elaboré par le Conseil d'Administration, un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 14 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 **Assemblée générale**

Article 15

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant la fin du premier semestre civil, au jour et lieu indiqué dans la convocation adressée par le Président. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées par tous moyens au moins 30 jours francs avant la date de la réunion.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Annuelle sont votées à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le tiers des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents à l'Assemblée Générale les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises par voie de consultation écrite des membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération et cela quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'Assemblée Générales est appelée à statuer.

Article 16

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation financière et morale de l'Association. Elle

Adoption en Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2023

approuve les comptes de l'exercice, et pourvoit, s'il y a lieu, à la ratification des membres du Conseil d'Administration intervenue au cours de l'exercice écoulé.

Elle nomme pour 6 ans un commissaire aux comptes chargé de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 17

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts ou procéder à la dissolution de l'Association si elle réunit au moins les deux tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

La majorité requise est la majorité absolue des voix présentes ou représentées ayant pris part au vote.

Article 18

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux.

TITRE 5 **Dissolution**

Article 19

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net de liquidation ne peut être attribué qu'à une Association déclarée. Il ne saurait en aucun cas être attribué à l'un des adhérents de la présente Association.

A Limoges
Le Président
Philippe FRANCOIS



Le 7 novembre 2023
Le Vice-Président Secrétaire
Bruno TRULLEN

